

## **GE\_GERICHTE DAAJ/35/2018 vom 7. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_35\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_35_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/35/2018 du 7 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/35/2018 del 7 marzo 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

septembre 2017 consid. 5.1.2). Ainsi, la notification éventuellement irrégulière du jugement du 23 janvier 2018 en mains de la recourante plutôt qu'en celles de son conseil n'était pas pertinente puisqu'elle n'avait subi aucun préjudice de ce fait à la suite du recours qu'elle avait formé en temps utile le 12 février 2018. Par ailleurs, le Vice-président du Tribunal civil a considéré avec raison que la recourante ne disposait d'aucune perspective d'obtenir la jouissance de l'appartement en cause dans le cadre de la procédure de divorce pendant que son mariage était fictif, ce qui résultait déjà de l'arrêt de la Cour ACJC/1528/2014 rendu le 12 décembre 2014 sur mesures protectrices de l'union conjugale. Partant, le recours, infondé, sera rejeté. 4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du

#### **E. 13**

septembre 2016; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

AC/432/2018 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 7 mars 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/432/2018. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me Samir DJAZIRI (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le Vice-président : Patrick CHENAUX

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.